

Commune de CABANNES  
Hôtel de Ville  
13440 CABANNES  
Tél. : 04.90.90.40.40 / Fax : 04.90.95.33.41

## Phase DCE

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

#### CCTP Lot 13 Ascenseur



#### Equipe de maitrise d'œuvre

---

**M+N architectures**  
**G. MARTIN-R. NOCHUMSON**  
Architectes mandataires  
10, place des augustines  
13002 MARSEILLE  
T: 04 91 90 43 22 / F: 04 91 90 57 42  
[agence@mplusn.com](mailto:agence@mplusn.com)

**Kanopé - Paysagiste**  
63, rue grande fusterie  
84000 AVIGNON  
T: 04 90 14 01 40 / F: 04 90 14 01 41  
[pierre@kanope.fr](mailto:pierre@kanope.fr)

---

**SEE – BET TCE**  
34, Rue Expilly  
13300 SALON DE PROVENCE  
T : 04.90.56.40.32 / F: 04.90.56.37.98  
[see@seesa.fr](mailto:see@seesa.fr)

**SALAMANDRE - SSI**  
Quartier Vaugrenier  
Anc. Route de Draguignan  
83490 LE MUJ  
T : 04 94 19 60 76 / F : 04 94 45 12 05

---

**Controleur Technique**  
**DEKRA**  
Parc Valentine Vallée Verte  
Bât. Bourbon 1 – CS 40038  
13011 MARSEILLE  
T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

**Coordinateur SPS**  
**DEKRA**  
Parc Valentine Vallée Verte  
Bât. Bourbon 1 – CS 40038  
13011 MARSEILLE  
T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

## TABLE DES MATIERES

<b>13. ASCENSEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>GENERALITES RELATIVES AUX OUVRAGES DU PRESENT LOT :</b> .....	<b>2</b>
Indications au CCTP .....	5
Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	5
Coordination sécurité .....	5
Garantie.....	5
Entretien .....	5
<b>13.1. COMMUNICATIONS</b> .....	<b>7</b>
13.1.1. Ascenseurs.....	7

### **13. ASCENSEUR**

#### **GENERALITES RELATIVES AUX OUVRAGES DU PRESENT LOT :**

Les travaux, objets du présent lot seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- les documents techniques applicables aux travaux d'ascenseur ;
- les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :
  - NF EN ISO 14122-4 Sécurité des machines - Moyens d'accès permanents aux machines - Partie 4 : échelles fixes + Amendement A1 (octobre 2010) (indice de classement : E 85-004) ;
  - NF EN 13015+A1 Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques - Règles pour les instructions de maintenance (indice de classement : P 82-005) ;
  - NF ISO 14798 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Méthodologie de l'appréciation et de la réduction du risque (indice de classement : P 82-011) ;
  - XP CEN/TS 81-11 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Fondamentaux et interprétations - Partie 11 : interprétations relatives aux normes de la famille EN 81 (indice de classement : P 82-012) ;
  - NF EN ISO 25745-1 Performance énergétique des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Partie 1 : mesurage de l'énergie et vérification (indice de classement : P 82-270-1) ;
- Ascenseurs et monte-charge :
  - FD P 82-022 Guide pour l'élaboration d'un contrat d'entretien à clauses minimales réglementaires et d'un contrat d'entretien étendu à caractère volontaire ;
  - FD P 82-023 Modifications de portes palières d'ascenseurs - Guide pour le maintien du degré de résistance au feu (indice de classement : P 82-023) ;
  - NF P 82-202 Suspente ;
  - NF P 82-204 Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil, soit les poulies de renvoi ;
  - NF P 82-212 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques - Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration ;
  - NF P 82-222 Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite - Règles de sécurité pour la construction et pour l'installation ;
  - NF P 82-223 Ascenseurs à crémaillère et ascenseurs à vis - Conditions d'application des normes NF EN 81 Partie 1 et NF P 82-211 ;
  - NF ISO 7465 Guides de cabine et de contrepoids - Profils en T (indice de classement : P 82-251) ;
  - NF P 82-312 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques - Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration ;
  - NF EN 81-3+A1 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 3 : Monte-charge électriques et hydrauliques (indice de classement : P 82-410).
- NF P 82-207 Ascenseur - Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers ;
- Installation d'ascenseurs :
  - FD ISO 4190-2 Partie 2 : Ascenseurs de classe IV (indice de classement : P 82-209) ;
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs :

- NF EN 81-1+A3 Partie 1 : Ascenseurs électriques (indice de classement : P 82-210) ;
- NF EN 81-2+A3 Partie 2 : Ascenseurs hydrauliques (indice de classement : P 82-310) ;
- XP P 82-511 Ascenseurs électriques dans les bâtiments existants ;
- XP P 82-611 Ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants ;
- NF EN 81-80 Ascenseurs existants - Partie 80 : Règles pour l'amélioration de la sécurité des ascenseurs et des ascenseurs de charge existants.
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs :
  - NF EN 81-31 Élévateurs pour le transport d'objets seulement - Partie 31 : monte-charge accessibles (indice de classement : P 82-201) ;
  - NF EN 81-21+A1 Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants (indice de classement : P 82-211) ;
  - NF EN 81-41 Élévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges - Partie 41 : plate-formes élévatrices verticales à l'usage des personnes à mobilité réduite (indice de classement : P 82-260) ;
  - NF EN 81-40 Élévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges - Partie 40 : Ascenseurs et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite (indice de classement : P 82-261) ;
  - Ascenseurs existants :
    - NF EN 81-82 Partie 82 : règles pour l'amélioration de l'accessibilité aux ascenseurs existants pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap (indice de classement : P 82-371) ;
    - FD CEN/TS 81-83 Partie 83 : règles pour l'amélioration de la résistance aux actes de vandalisme (indice de classement : P 82-372).
- XP CEN/TS 81-76 Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 76 : utilisation des ascenseurs pour l'évacuation des personnes handicapées en cas d'urgence (indice de classement : P 82-609) ;
- NF EN 81-71+ A1 Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme (indice de classement : P 82-612) ;
- NF EN 81-28 Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge (indice de classement : P 82-613) ;
- NF EN 81-73 Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie (indice de classement : P 82-614) ;
- NF EN 81-80 Ascenseurs existants - Partie 80 : Règles pour l'amélioration de la sécurité des ascenseurs et des ascenseurs de charge existants (indice de classement : P 82-615) ;
- Compatibilité électromagnétique :
  - NF EN 12015 Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Emission (indice de classement : P 82-701) ;
  - NF EN 12016 Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Immunité (indice de classement : P 82-702).
- les règles d'exécution des Documents Techniques Unifiés contenant les prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques (CCT), des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) et autres documents ;
- les lois et textes ministériels :
  - C 28-05-99 circulaire n° 99-36 du 28 mai 1999 relative à l'installation des ascenseurs neufs ;
  - D 24-08-00 décret n° 2000-810 du 24 août 2000 modifié relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

- A 18-11-04 arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs ;
- A 18-11-04 arrêté du 18 novembre 2004 modifié relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;
- A 13-12-04 arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans l'installation d'ascenseurs ;
- C 20-12-04 circulaire DAGE 2004-20 C1 du 20 décembre 2004 relative à la sécurité, l'entretien et le contrôle technique des ascenseurs selon le décret 2004-964 du 9 septembre 2004 ;
- A 29-12-10 arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- C 21-01-11 circulaire DGT n° 2011/02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes ;
- D 07-05-12 décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs ;
- A 07-08-12 arrêté du 7 août 2012 modifié relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;
- D 23-07-13 décret n° 2013-664 du 23 juillet 2013 relatif au délai d'exécution et au champ d'application des travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs ;
- l'aptitude à l'usage des produits de construction, vu le décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, arrêtés et avis portant application :
  - A 24-04-06 (13) arrêté du 24 avril 2006 portant application pour les produits consommables pour le soudage définis par la NF EN 13479.
- le code du travail - 4<sup>ème</sup> partie : Santé et sécurité au travail ;
- le code de la construction et de l'habitation :
  - livre 1 : Dispositions générales, titre 2 : sécurité et protection des immeubles :
    - chapitre 3 : protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, articles L. 123.1 à L. 123.2, articles R. 123.1 à R. 123.55 (arrêtés du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 et suivants) ;
    - chapitre 5 : sécurité de certains équipements immeubles par destination, section 1 : sécurité des ascenseurs, articles L. 125-1 à L. 125-2-4, articles R.125-1 à R. 125-2-8.
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) - livre 2 : dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - titre 1 : dispositions générales - chapitre 9 : ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- ainsi qu'aux arrêtés, circulaires et avis précisant les modalités d'application des textes normatifs précités ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### Indications au CCTP

L'entrepreneur du présent lot devra la fourniture de tous les matériaux et le matériel nécessaire à la mise en œuvre, ainsi que tous les transports et manutentions diverses.

Il sera également dû, tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition des ouvrages.

L'entrepreneur devra en outre se rendre compte sur place de l'état des lieux et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux.

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. L'entrepreneur qui envisagerait de proposer des produits équivalents devra répondre impérativement à la solution de base, faute de quoi sa proposition ne pourra être retenue. Il pourra faire sa proposition en joignant une annexe à sa soumission et en fournissant en même temps, les avis techniques, procès-verbaux d'essais au feu et des échantillons pour justifier de l'équivalence des produits proposés. Sa variante devra tenir compte de toutes les modifications apportées par cette dernière au projet. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.

### Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail, 4<sup>ème</sup> partie : Santé et sécurité au travail (partie Législative créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, partie Réglementaire créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) modifiées et complétées.

### Coordination sécurité

Principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 ;
- rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 4532-9, L. 4532-18, R. 4532-56 à R. 4532-74 ;
- participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
- respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 et décrets non codifiés ;
- respecter les obligations issues de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail, notamment les grands décrets techniques (7 mars 2008, etc.) ;
- viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.

### Garantie

Le matériel installé devra bénéficier d'une garantie totale et gratuite de 12 mois au minimum. Pendant 3 mois, l'installateur aura à ses frais tous travaux d'entretiens, de réparations et de dépannages sous 24 heures.

### Entretien

14039MOP

Construction d'un pôle intergénérationnel

L'entreprise du présent lot devra obligatoirement fournir avec sa soumission, sous peine d'annulation de sa remise de prix, à titre d'information, un contrat d'entretien complet comprenant la maintenance et l'intervention 24h/24 d'une durée minimum de 12 mois au minimum, avec les tarifs en vigueur au jour de sa soumission, en fonction des caractéristiques de l'installation. Les contrats 'Entretien normal' et 'Entretien complet', seront conformes à l'arrêté du 11 mars 1977 'Conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge'.

**13.1. COMMUNICATIONS**

L'installation d'ascenseur sera testée avant livraison, par l'organisme de contrôle retenu pour le présent chantier. L'installateur devra fournir les caractéristiques précises du matériel retenu.

L'installateur devra fournir les plans d'installation au lot Gros Œuvre pour les réservations, le ferrailage des bétons, etc. Il lui fournira les crochets de levage à incorporer dans la dalle du haut de cage, et tout autre équipement spécialisé. Il sera tenu responsable des travaux réalisés spécialement pour son installation.

**13.1.1. Ascenseurs**

Ascenseurs de classe I, II et VI - Dimensions fonctionnelles en mm :

Paramètre	Vitesse nominale $V_n$ en m/s	Bâtiments à usage d'habitation				Usage général				Usage intensif				
		320 (e)	450 (e)	630	1000	Charge nominale (masse) en kg		Usage général		Usage intensif		Usage intensif		
Surface utile maxi. de la cabine (m <sup>2</sup> )		0,90	1,30	1,66	2,40	630	800	1000 / 1275	1275	1600	1800	2000	2000	
Hauteur de la cabine		2200				2300				2400				
Hauteur porte cabine et portes palières		2000	1400				2100							
Profondeur de cuvette (a)	0,40 (b)	1400				(c)								
	0,63	1400				(c)								
	1,00	1600				(c)								
	1,60	(c)	1750			1600			(c)					
	2,00	(c)	2000			(c)			1750					
	2,50	(c)	2000			(c)			2200					
	3,00	(c)				(c)				3200				
	3,50	(c)				(c)				3400				
	4,00 (d)	(c)				(c)				3800				
	5,00 (d)	(c)				(c)				3800				
6,00 (d)	(c)				(c)				4000					
Hauteur de la partie supérieure de la gaine (a)	0,40 (b)	3600				(c)				(c)				
	0,63	3600				3800				4200				
	1,00	3700				4000				4200				
	1,60	(c)	3800			4000			4200					
	2,00	(c)	4300			(c)			4400					
	2,50	(c)	5000			(c)			5200					
	3,00	(c)				(c)				5500				
	3,50	(c)				(c)				5500				
	4,00 (d)	(c)				(c)				5700				
	5,00 (d)	(c)				(c)				5700				
6,00 (d)	(c)				(c)				5700					
		(c)				(c)				6200				



- (a) Certains pays exigent une hauteur au-dessus du dernier niveau desservi et une profondeur de cuvette supérieure ;
- (b) Uniquement pour ascenseurs hydrauliques ;
- (c) Disposition non normalisée ;
- (d) En supposant exploités les avantages des réductions de course des amortisseurs ;
- (e) Ces dimensions de cabine ne permettent pas l'accès des handicapés en fauteuil roulant.

#### **Ascenseur électrique.**

##### **13.1.1.1. Ascenseur PMR**

Il sera prévu la réalisation d'un ascenseur à accès opposé, conforme à la norme EN81-70.  
Il sera prévu 2 fourreaux Ø80 de liaison entre le coffret technique et la gaine ascenseur, à charge du lot Gros-œuvre.  
Les alimentations de puissance et téléphonique sont à la charge du lot Electricité.

#### Caractéristique principales de l'appareil :

<b>Transmission vérin hydraulique mouflé</b>	Vérin latéral droite ou gauche
<b>Installation</b>	Intérieure
<b>Nombre de niveaux</b>	2
<b>Course approximative</b>	3500 mm
<b>Accès</b>	Opposé
<b>Charge</b>	400 kg
<b>Vitesse</b>	0,15 m/s

#### Commandes de l'appareil :

<b>Coffret technique</b>	L700 mm x P420 mm x H1500 mm
<b>Tension d'alimentation</b>	220V monophasé
<b>Courant d'alimentation</b>	32A
<b>Puissance</b>	2,2kW

#### Gaine :

<b>Type</b>	Gaine maçonné
<b>Dimensions de trémie</b>	Largeur 1600 mm x Profondeur 1800 mm
<b>Profondeur de cuvette</b>	150 mm
<b>Hauteur sous plafond</b>	2700 mm

Cabine fermée :

<b>Dimensions</b>	Largeur 1100 mm x Profondeur 1400 mm
<b>Plafonnier</b>	Eclairage
<b>Finitions plafonnier</b>	Inox 301 Brossé
<b>Parois</b>	Inox 301 Brossé
<b>Sols</b>	Marmoléum
<b>Aménagement</b>	Main courante en tube acier satiné – supports en pvc miroir mi-hauteur, colonne de commande toute hauteur inox brossé et contre-colonne boutons avec ventilation, téléphone main libre

Portes cabine et portes palières :

<b>Boutons</b>	Appel automatique
<b>Type</b>	2 vantaux à effacement latéral à ouverture et fermeture automatique avec barrière de cellule de réouverture de porte
<b>Passage libre</b>	Largeur 900 mm x Hauteur 2000 mm
<b>Finitions portes cabine</b>	Inox 301 Brossé
<b>Finitions portes palières</b>	Inox 301 Brossé

Commande de plate forme et portes palières :

Boutons de commande automatique  
 Bouton de demande secours relié à un téléphone main libre  
 Boutons en relief

Sécurité :

Descente manuelle de secours actionné depuis la centrale  
 Serrure avec contrôle électrique de la fermeture et du verrouillage de la porte  
 Eclairage normal e secours en cabine  
 Précision d'arrêt (+ ou – 10mm) et système isonivelage (+ ou – 20mm)  
 Contrôle de surchage  
 Dispositif anti-chute  
 Barrière de cellule de réouverture de porte

Signalétique :

Étiquettes et consignes posées sur les portes, la cabine, la gaine et le coffret technique.

Contrat de maintenance :

Il faudra prévoir 4 visites de maintenance par an avec une intervention sous 24 heures ouvrées.  
L'appareil sera muni d'une batterie de secours permettant de libérer une personne et cela sans intervention extérieure.

Localisation :

**Ascenseur desservant le bâtiment.**